



# L'EXAMEN DES VŒUX - REPONSES APPORTEES AUX CANDIDATS

---

NOTE DE CADRAGE

Session 2019



---

## 1 Objet de la note de cadrage

La présente note de cadrage a pour objet de préciser les conditions de l'examen des vœux des candidats qui souhaitent postuler à une formation sur la plateforme d'admission Parcoursup.

## 2 Examen et décision relatifs aux vœux formulés

Les formations doivent procéder à l'examen **de chaque vœu** reçu dans le calendrier défini par la procédure nationale de préinscription.

L'appréciation de chaque vœu est faite au regard de la cohérence entre, d'une part, le projet de formation du lycéen, apprenti ou étudiant en réorientation, ses acquis et ses compétences et, d'autre part, les attendus de la formation et critères définis par la formation.

A la suite de cet examen et pour chaque vœu, une décision est proposée au chef d'établissement par une commission d'examen des vœux.

Cette décision peut être :

- une acceptation de la candidature ;
- une acceptation de la candidature conditionnée par le suivi de dispositifs d'accompagnement pédagogique adaptés et de parcours personnalisés ;
- ou un refus de la candidature (formations sélectives uniquement).

Compte tenu des capacités d'accueil de chaque formation, du classement des vœux établi et des réponses des candidats, les propositions d'admission (y compris celles associées à un dispositif d'accompagnement) et les admissions conditionnées à la disponibilité de places vacantes sont automatiquement et quotidiennement affichées aux candidats par la plateforme Parcoursup.

## 3 Rôle et composition de la commission d'examen des vœux

Pour chaque formation inscrite sur Parcoursup ayant enregistré des vœux, une commission d'examen des vœux, dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement, assure l'examen de chacun des vœux reçus. A ce titre :

- elle **définit les modalités et les critères d'examen** des candidatures, **dans le respect des critères généraux publiés sur la plateforme Parcoursup** et définit donc, en conséquence, le paramétrage de l'outil d'aide à la décision si l'établissement décide de l'utiliser ;
- elle **examine l'ensemble des vœux des candidats**, notamment afin de pouvoir proposer des dispositifs d'accompagnement pédagogiques (OUI-SI) ;



- elle **ordonne tous les vœux** et propose au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats.

La commission établit, à l'issue de ses travaux, un procès-verbal, auquel est annexée une liste d'émargement signée par les membres de la commission attestant qu'ils ont participé aux travaux pour lesquels ils étaient désignés.

La composition de la commission d'examen des vœux relève de la responsabilité de chaque établissement. Pour chaque formation, cette composition est arrêtée par le chef d'établissement.

A titre d'exemple, la commission peut être composée du responsable de la formation, du responsable de la licence 1<sup>ère</sup> année et de membres de l'équipe pédagogique.

Remarque : dans les filières sélectives, ce sont les jurys d'admission qui prennent les décisions d'admission (pour ce qui concerne les IUT par exemple, ces décisions d'admission sont prises par le jury d'admission prévu par les articles 3 et 4 de l'arrêté du 3 août 2005).

**NB : Pour les formations dont l'accès est régi par un concours commun, un jury d'admission est constitué et définit la liste des admis.**

## 4 Examen et ordonnancement des vœux

- **UNE FILIERE NON SELECTIVE** doit ordonner les vœux et indiquer, pour chacun d'eux, si la réponse apportée est OUI ou OUI-SI.

**Par exception**, les vœux peuvent ne pas être ordonnés **par les formations non sélectives** dans deux hypothèses :

\* **Lorsque le nombre de candidatures est inférieur aux capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux figurant dans le calendrier de la procédure nationale de préinscription ;**

\* **Lorsque les statistiques des années précédentes permettent d'estimer que le nombre d'étudiants finalement inscrits dans une formation sera inférieur à la capacité d'accueil de cette formation.** Dans ce cas, le recteur d'académie peut répondre favorablement à la demande du chef d'établissement de ne pas ordonner les candidatures sous réserve que ce dernier s'engage en conséquence à accueillir effectivement la totalité des candidats, sans financement supplémentaire.

**Toutefois, même dispensées d'ordonner les vœux, ces commissions d'examen des vœux doivent se réunir et étudier les dossiers des candidats.** En effet, elles doivent transmettre à la plateforme Parcoursup la liste de candidats admis avec, pour chacun d'eux, une réponse « OUI » ou « OUI-SI » (en précisant dans ce dernier cas sur la plateforme Parcoursup la catégorie dont relève le dispositif auquel est subordonnée l'inscription : dispositifs de soutien spécifiques (catégorie 1 identifiée par l'article D. 612-1-14 du code de l'éducation : remises à niveau, tutorat etc.) ou année de formation supplémentaire (catégorie 2 identifiée par l'article D. 612-1-14 du code de l'éducation : une Licence en 4 ans comprenant des dispositifs d'accompagnement spécifiques).

- **UNE FILIERE SELECTIVE** doit ordonner les vœux et indiquer, pour chacun d'eux, l'un des types de réponse : OUI ou NON.



## 5 Outil d'aide à la décision

Compte tenu du nombre de dossiers reçus par la plupart des formations, un outil d'aide à la décision facultatif est proposé par la plateforme Parcoursup aux établissements. Cet outil est à la disposition de l'ensemble des formations, sélectives ou non sélectives.

L'outil d'aide à la décision doit être paramétré par l'établissement au regard des éléments que la commission d'examen des vœux a définis pour l'examen des vœux. Comme son nom l'indique, cet outil ne constitue qu'une aide apportée à la commission d'examen des vœux, seule compétente pour décider des réponses qui seront faites à l'ensemble des candidatures reçues, pour les ordonner et pour proposer au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats.

La mise à disposition de cet outil est réalisée dans le cadre prévu par l'article 28 du règlement général sur la protection des données - RGPD (voir sur ce point <https://www.cnil.fr/parcoursup-et-les-etablissements-denseignement-superieur>), moyennant un contrat de sous-traitance conclu entre chaque établissement utilisateur de l'outil d'aide à la décision et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Les établissements qui choisissent d'utiliser l'outil d'aide à la décision doivent être en mesure de fournir la convention de sous-traitance signée à toute autorité administrative qui en ferait la demande.

Une convention cadre, élaborée sur la base du modèle fourni dans le guide de sous-traitance de la CNIL, est mise à la disposition des établissements d'enseignement supérieur via l'outil Parcoursup.

## 6 Retour des résultats de l'examen des vœux vers Parcoursup

La commission constituée, après avoir défini les modalités et critères d'examen des vœux, peut se réunir à compter du 5 avril 2019 pour examiner les candidatures confirmées et proposer au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats.

Les résultats de l'examen des vœux des candidats sont transmis par l'établissement à la plateforme Parcoursup au plus tard le **10 mai 2019**.

## 7 Transparence de la procédure d'examen des vœux

La plateforme Parcoursup est fondée sur des principes de transparence mis en œuvre tout au long de la procédure nationale de préinscription :

► **En amont de la phase d'admission**, les informations données sur les caractéristiques des formations, et en particulier les attendus de chaque formation, les critères généraux et les capacités d'accueil visent à éclairer les candidats pour leur permettre de faire leurs vœux en connaissance de cause.

Afin d'assurer la transparence des décisions, toute formation doit expliciter au moment du paramétrage, les critères généraux pris en compte pour l'examen des vœux. Ces critères généraux doivent être cohérents au regard des attendus de la formation, ne doivent naturellement pas être discriminatoires et doivent éclairer la démarche du candidat pendant sa phase d'orientation. La définition de ces éléments



donne à la commission d'examen des vœux constituée dans chaque établissement le cadre dans lequel doivent être définis les modalités et critères d'examen des vœux permettant d'ordonner les dossiers de candidature.

► **L'ensemble des pièces nécessaires à l'analyse des vœux** au regard des critères généraux d'examen que chaque formation a retenus **peuvent être demandées aux candidats en plus des éléments de base du dossier Parcoursup**. A cette fin, les établissements ont renseigné les modules « Pièces demandées » et « Bulletins scolaires » de la rubrique « Paramétrage des formations ». A titre d'exemple, une formation peut requérir les bulletins scolaires de 1<sup>ère</sup> et/ou de Terminale. Le principe de dématérialisation des documents est généralisé à l'ensemble des documents.

**Attention** : il importe que seuls les éléments demandés aux candidats et constitutifs du dossier qu'ils doivent déposer sur Parcoursup soient effectivement pris en compte car, à la demande d'un candidat souhaitant connaître les motifs d'un refus ou de son classement, la formation devra apporter une réponse s'appuyant sur les éléments qu'elle aura demandés aux candidats et/ou affichés sur Parcoursup.

► La plateforme comprend un espace intitulé « Projet de formation motivé » qui est rempli par chaque candidat. Ce « Projet de formation motivé » éclaire notamment le conseil de classe et le chef d'établissement chargé de se prononcer sur la pertinence des vœux formulés par le lycéen. Ce projet de formation motivé permet également à la Commission d'Accès à l'Enseignement Supérieur de proposer aux candidats des formations aussi proches que possible de leurs vœux initiaux. Il pourra également être utilisé par les formations d'enseignement supérieur au moment de l'examen des candidatures.

► Afin de garantir la **nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures**, la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants prévoit que les obligations résultant des articles L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration sont réputées satisfaites dès lors que les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise.

***Pour information :***

- l'article L. 311-3-1 prévoit l'obligation de communiquer les règles définissant le traitement algorithmique, ainsi que ses principales caractéristiques, utilisés pour prendre une décision individuelle ;
- l'article L. 312-1-3 prévoit l'obligation de publier en ligne les règles définissant les principaux traitements algorithmiques utilisés dans l'accomplissement de leurs missions lorsqu'ils fondent des décisions individuelles.

Des notifications de fin de procédure sont, à cet effet, affichées dans le dossier des candidats n'ayant pu être admis. Les notifications sont faites au nom du chef d'établissement, par voie électronique via la plateforme Parcoursup.

Cette notification interviendra à plusieurs étapes de la procédure :

- **Pour les filières sélectives**, la notification interviendra pour les décisions NON qui sont exprimées à partir du 15 mai 2019.



- **Pour toutes les filières (sélectives et non sélectives),** la notification interviendra :
  - soit au terme de la phase principale de la procédure nationale de préinscription (19 juillet 2019), pour les candidats n'ayant pas reçu de réponse OUI ou OUI-SI dans une formation qu'ils ont sollicitée. Ils sont informés qu'il n'a pu être donné une suite favorable à leur candidature compte tenu du nombre de places disponibles dans la formation et de leur rang de classement parmi les candidats retenus ;
  - soit au terme de la phase complémentaire de la procédure nationale de préinscription, pour les candidats n'ayant pas reçu de réponse OUI ou OUI-SI dans une formation qu'ils ont sollicitée. Ils sont informés qu'il n'a pu être donné une suite favorable à leur candidature compte tenu du nombre de places disponibles dans la formation et de leur rang de classement parmi les candidats retenus.
- ▶ **Au terme de la phase d'admission,** si un candidat en fait la demande, l'établissement dispensant une formation sélective ou non sélective de 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement supérieur devra lui communiquer les informations relatives aux critères et modalités d'examen des candidatures ainsi que les motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise à son égard.

## 8 Illustration

1. Une formation affiche parmi ses attendus « Mobiliser les compétences en matière d'expression écrite afin de pouvoir argumenter un raisonnement ».
2. Parmi les critères généraux pris en compte pour l'examen du dossier, elle a indiqué sur la plateforme Parcoursup que les notes des disciplines de 1<sup>ère</sup> et terminale seront prises en compte.  
Ex : les notes de 1<sup>ère</sup> et terminale et, lorsqu'elles font partie des enseignements suivis, en particulier : français, philosophie, histoire-géographie et SES.
3. Elle demande donc les bulletins de 1<sup>ère</sup> et terminale au travers du module « Bulletins scolaires ».
4. La commission d'examen des vœux définit les modalités et les critères d'examen et procède à l'examen des vœux en vue de proposer au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats.
5. Si un candidat le demande sur la base de la notification qui lui a été faite dans son dossier Parcoursup, l'établissement communique les informations relatives aux critères et modalités d'examen des candidatures ainsi que les motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise à son égard.